



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°43

Portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le lotissement de l'Ambanie

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (E.D.P.) ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°31 du 12 septembre 2008, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur toutes les voies du lotissement « Ambanie ».

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en étendant la « zone 30 » réglementant le lotissement « Ambanie », sur la rue de Lorraine, sur le tronçon compris entre la rue Pasteur et la rue de Charente.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°31 du 12 septembre 2008, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur toutes les voies du lotissement « Ambanie ».
- Article 2 :** Il est instauré une zone de circulation limitée à 30 km/h au sein du lotissement « Ambanie », sur l'ensemble des rues dudit lotissement, débouchant sur la rue de Lorraine, depuis la rue Pasteur jusqu'à la rue de Charente.

Cette zone est constituée des rues suivantes :

- rue de Lorraine, depuis la rue Pasteur jusqu'à la rue de Charente,
- rue de Bourgogne,
- rue de Champagne,
- Impasse de Normandie,
- rue du Limousin,
- Impasse des Ardennes,
- Impasse d'Ile-de-France,
- rue de Charente,
- rue d'Aquitaine,
- rue de Picardie,
- impasse de Franche-Comté,
- impasse du Nord-Pas-de-Calais,

Article 3 : Dans le périmètre de la zone définie ci-dessus, dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation réglementaire, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 10 AVR. 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération